



CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi de la taxe sur
les repas et l'hôtellerie

[Sanctionnée le 9 décembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit :

S.R., c.
73, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1969, l'article 28 du chapitre 15 et l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1971 et l'article 171 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **2. 1.** Une taxe de 8% est imposée sur le prix dû ou payé de chaque repas de plus de deux dollars, donné ou pris dans un établissement ou vendu, livré ou servi par une personne qui tient un établissement. » ;

b) par le remplacement des paragraphes 4 et 4a par les suivants :

« **4.** La taxe prévue au paragraphe 1 est également imposée sur le prix de toute boisson alcoolique vendue dans un établissement pour consommation sur place ainsi que sur le prix de tout liquide vendu ou servi avec cette boisson lorsque cette vente a eu lieu à l'occasion d'un repas de deux dollars ou moins ou sans repas.

Taxe
sur les
repas.

Boisson
alcoolique.

CHAPTER 27

An Act to amend the Meals and
Hotels Tax Act

[Assented to 9 December 1975]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows :

1. Section 2 of the Meals and Hotels Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73), replaced by section 1 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 1 of chapter 36 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 33 of the statutes of 1969, section 28 of chapter 15 and section 1 of chapter 23 of the statutes of 1970, section 1 of chapter 28 of the statutes of 1971 and section 171 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended :

(a) by replacing subsection 1 by the following :

“**2. (1)** A tax of eight per cent is imposed on the price, owing or paid, of each meal costing more than two dollars, given or taken in an establishment or sold, delivered or served by a person who keeps an establishment.” ;

(b) by replacing subsections 4 and 4a by the following subsections :

“(4) The tax provided in subsection 1 is also imposed on the price of any alcoholic beverage sold in an establishment for consumption there and on the price of any liquid sold or served with such beverage, when such sale is made with a meal costing two dollars or less or without a meal.

R.S., c.
73, s. 2,
am.

Meals tax.

Alcoholic
beverages.

Eau gazéifiée.

« 4a. Cette taxe est également imposée sur le prix de toute eau gazéifiée, additionnée d'une essence ou d'un sirop, qui est vendue, livrée ou servie par une personne qui tient un établissement, à l'occasion d'un repas de deux dollars ou moins ou sans repas. »

“(4a) Such tax is also imposed on the price of any aerated water to which essence or syrup has been added, which is sold, delivered or served by a person who keeps an establishment, with a meal costing two dollars or less or without a meal.”

Aerated water.

S.R., c. 73, a. 3, mod.

2. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

2. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session) and section 2 of chapter 28 of the statutes of 1971, is again amended by replacing subsection 2 by the following:

R.S., c. 73, s. 3, am.

Indemnité.

« 2. Le ministre du revenu peut allouer à la personne qui tient l'établissement, pour la perception de la taxe et sa remise à la province, toute indemnité que pourra déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil. »

“(2) The Minister may allocate to the person keeping the establishment, for the collection of the duty and its remittance to the Province, such indemnity as the Lieutenant-Governor in Council may determine.”

Indemnity.

Effet.

3. L'article 1 a effet depuis le 18 avril 1975.

3. Section 1 has effect from 18 April 1975.

Effective date of s. 1.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.